

**Audience publique du 19 janvier 2009**

Recours formé par Monsieur ..., ...  
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de police des étrangers

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 24697 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 5 août par Maître Cédric Hirtzberger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Kosovo), demeurant actuellement à L-..., tendant à l'annulation de deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration datant respectivement des 4 mars et 16 juin 2008 refusant de faire droit à sa demande en obtention d'une autorisation de séjour ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 26 septembre 2008 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 22 octobre 2008 Maître Cédric Hirtzberger pour compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions attaquées ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Cédric Hirtzberger, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 janvier 2009.

---

Monsieur ... introduisit en date du 7 janvier 2003 une demande d'asile au Grand-Duché de Luxembourg qui fut rejetée comme étant non fondée par décision du ministre de la Justice du 21 août 2003. Ce refus fut confirmé définitivement par un arrêt de la Cour administrative du 4 juin 2004. Compte tenu de l'existence d'un empêchement matériel de procéder à l'éloignement de Monsieur ... vers son pays d'origine, il bénéficia par la suite de plusieurs décisions de tolérance, dont la dernière en date du 13 août 2008 valable jusqu'au 28 février 2009.

Par courrier de son mandataire du 20 février 2008, Monsieur ... s'adressa au ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », pour solliciter une autorisation de séjour en faisant valoir qu'il se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg depuis près de 6 années, que depuis toutes ces années il se serait parfaitement intégré à la vie luxembourgeoise et qu'il aurait toujours œuvré en vue de s'intégrer de la

meilleure façon qui soit à la vie luxembourgeoise. Il bénéficierait désormais d'un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que d'une autorisation d'occupation temporaire afférente valable jusqu'au 10 août 2008, de sorte à disposer d'un salaire brut mensuel de 1570,28 euro.

Par décision du 4 mars 2008, le ministre refusa de faire droit à cette demande au motif que l'intéressé « *ne dispose pas de moyens d'existence personnels suffisants conformément l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers (...)* » et qu'il « *ne fait pas état de raisons humanitaires justifiant une autorisation de séjour au Luxembourg* ».

Le recours gracieux que Monsieur ... fit introduire à l'encontre de cette décision par courrier de son mandataire datant du 8 avril 2008 s'étant soldé par une décision confirmative du ministre datant du 16 juin 2008 ayant retenu le défaut de présentation d'éléments pertinents nouveaux, Monsieur ... fait introduire, par requête déposée en date du 5 août 2008, un recours contentieux tendant à l'annulation des deux décisions ministérielles ci-avant visées des 4 mars et 16 juin 2008.

Le recours en annulation est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur rappelle qu'il est au pays depuis 6 années déjà, qu'il se serait parfaitement intégré à la vie luxembourgeoise et qu'il bénéficie actuellement d'un contrat de travail à durée indéterminée qui lui assurerait un salaire brut mensuel de 1570,28 euro, indice 668,46, de sorte à justifier de moyens financiers personnels suffisants pour supporter les frais liés à son séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg conformément aux exigences de l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant notamment l'entrée et le séjour des étrangers. Compte tenu de cette source de revenus, le demandeur estime que la motivation de la décision déférée ne serait pas vérifiée, étant donné que son salaire serait largement suffisant pour subvenir à ses besoins personnels. Dans la mesure où ce ne serait d'ailleurs pas le statut de tolérance qui lui assurerait ces revenus, mais bien le contrat d'ouvrier agricole à durée indéterminée, le demandeur réfute l'argumentation retenue à la base de la décision déférée consistant à établir le caractère précaire de sa source de revenus.

Le délégué du gouvernement fait valoir qu'il ne saurait être contesté que le demandeur ne dispose pas de moyens personnels suffisants, étant donné qu'il ne disposerait que d'une autorisation d'occupation temporaire de travail valable jusqu'au 10 août 2008 qui serait conditionnée directement par la prolongation de son statut de tolérance.

Le tribunal tient de prime abord à rappeler qu'il statue dans la présente matière en tant que juge de l'annulation, de sorte qu'il appartient au demandeur d'établir que la décision critiquée est non fondée ou illégale pour l'un des motifs énumérés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif tant en ce qui concerne sa conclusion que sa motivation.

En l'espèce, le tribunal est saisi d'une décision ayant refusé à Monsieur ... une autorisation de séjour.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3)

l'emploi de la main d'œuvre étrangère « l'entrée et le séjour au Grand-Duché pourront être refusés à l'étranger :

- qui est dépourvu de papiers de légitimation prescrits, et de visa si celui-ci est requis,
- qui est susceptible compromettre la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la santé publics,
- qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour. »

La décision litigieuse étant fondée sur le fait que Monsieur ... ne dispose pas de moyens d'existence personnels, force est au tribunal de constater que c'est à juste titre que le délégué du gouvernement signale que d'après l'article 22 (8) de la loi précitée du 5 mai 2006, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un permis de travail. En effet, même si le demandeur, en raison d'une décision de tolérance, a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire, cette autorisation ne saurait être assimilée à un permis de travail proprement dit qui autorise le demandeur à occuper un poste de travail au Luxembourg. L'autorisation d'occupation temporaire a en effet un caractère précaire et se trouve rattachée au statut de tolérance accordé de façon exceptionnelle et temporaire, jusqu'à ce que les circonstances empêchant le rapatriement aient cessé, tel que cela résulte des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. L'autorisation d'occupation temporaire étant, par l'effet de la loi, directement fonction du statut de tolérance, les revenus dégagés le cas échéant moyennant une telle autorisation d'occupation temporaire ne sauraient dès lors être considérés comme des moyens de subsistance personnels et suffisants au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972, précitée, faute de présenter une prévisibilité et une stabilité suffisante<sup>1</sup>.

Il s'ensuit que ce motif de refus d'une autorisation de séjour prévu par l'article 2 de la loi précitée du 28 mars 1972 se trouve vérifié en l'espèce.

Aucun autre moyen de nature à ébranler la légalité de la décision différée n'ayant été avancée en cause, il y a partant lieu de rejeter le recours comme étant non fondé.

#### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le dit non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 janvier 2009 par :

Paulette Lenert, vice-président,  
Marc Sünner, juge

---

<sup>1</sup> Cf. TA 24 septembre 2008, n° 24108, disponible sous [www.ja.etat.lu](http://www.ja.etat.lu)

Claude Fellens, juge,  
en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Arny Schmit

s. Paulette Lenert